



**Municipalité  
de  
Tolochenaz**

**PREAVIS N° 07-2021**

**DE LA MUNICIPALITE  
AU CONSEIL COMMUNAL**

**AUTORISATIONS GENERALES  
LEGISLATURE 2021-2026**

**Autorisations générales pour la législature 2021-2026 pour :**

- *Statuer sur l'acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières,*
- *Autorisation de plaider,*
- *Engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

Les délégations de compétences figurent aux chapitres des autorisations que le Conseil communal a amené à accorder à la Municipalité pour la durée de la législature conformément aux dispositions fixées par la Loi sur les Communes (LC). La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait des compétences en question.

**Bases légales, attributions et compétences**

Selon la Loi sur les Communes, le conseil communal délibère sur :

Art.16, al. 5

*« l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite fixée ; celle-ci ne pourra dépasser CHF 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises, pour les communes qui ont un conseil communal et CHF 50'000.00 par cas pour les autres. Pour les acquisitions, ces limites peuvent être dépassées, moyennant l'approbation du Département de l'intérieur et de la santé publique ».*

Art. 16, al. 6

*« La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ».*

Art. 16, al. 8

*« L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ».*

L'autorisation générale de plaider donnée par le Conseil à la Municipalité permet à cette dernière d'entamer des procédures à l'encontre de tiers, notamment dans le cas de contentieux d'origine financière et/ou fiscale.

Règlement du conseil communal

Art. 85

*« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil en début de législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil ».*

Par définition, de telles dépenses ne figurent pas au budget de fonctionnement et relèvent de mesures d'urgence et/ou d'exceptions que le Conseil communal autorise pour la durée de la législature dans les limites d'un montant fixé en début de législature.

### **Objet du préavis**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Municipalité propose au Conseil les délégations de compétences et modalités d'application suivantes :

- Statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières pour un montant de CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises.
- Autorisation générale de plaider.
- Dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour un montant maximum de CHF 50'000.- par cas. La compétence municipale n'est admise que pour des dépenses effectivement non prévues et/ou connues au moment de la préparation du budget.

### Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE TOLOCHENAZ

- Dans sa séance du 11 octobre 2021
- Vu le préavis No 07-2021,
- Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude,
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

d é c i d e

**D'accorder à la Municipalité une autorisation générale, pour la législature 2016-2021 :**

- de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises,
- Autorisation générale de plaider,
- Engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour un montant total de CHF 50'000.- par cas.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
A. Sutter



La Secrétaire  
S. Baruchet